



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

Convocation en date du : 08 JANVIER 2025

Date d'affichage : 28 JANVIER 2025

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, CLAIRET Dany, LANNES Daniel, DROUVIN Françoise, FREVILLE Matthieu, LHERBIER Ludovic, BOIZUMAUULT Frédéric, BADIN Séverine, FLAHAUT Tony, COQUERY Bastien, COPIN Jean-Jacques, GODAR Anne-Sophie, GRIVILLERS Philippe, LAMARRE Chantal, KALINOWSKI Stanislas

Étaient absents : Monsieur COQUERY Bastien

Monsieur FLAHAUT Tony est élu **secrétaire de séance**.

**AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD 57 ET DE LA RD 57 E 3 : DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025**

DL2025-14-01-01

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet d'aménagement des abords de la RD 57 et de la RD 57 E 3 hameau d'Olhain rue Léo LAGRANGE et rue des GARINELLES.

Les grands objectifs du projet sont notamment :

- Améliorer l'accessibilité des espaces publics ;
- Améliorer l'offre de stationnement et libérer les trottoirs ;
- Valoriser les espaces publics en intégrant un impact paysager et qualitatif notable ;
- Sécuriser les voies empruntées par les usagers ;
- Valoriser le patrimoine communal

Il est également important de noter, que le projet porté par la commune est en association avec la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane dans le cadre de la mise en place future de l'assainissement collectif, dont la commune n'est pas desservie actuellement.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à	985 894.18 € HT
La mission de la Maître d'œuvre de REVAL INGENIERIE s'élève à	58 814.75 € HT
L'étude géotechnique s'élève à	5 985.00 € HT
L'étude géodétection s'élève à	12 085.00 € HT
L'étude de faisabilité s'élève à	16 220.00 € HT

Total de l'opération **1 078 998.93 € HT**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

-Subvention Etat DETR : 20 % soit 215 799.79 €

Part revenant au maître d'ouvrage :

Fond propre : 863 199.14 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-Approuve les travaux d'aménagement des abords de la RD 57 et de la RD57 E 3,

-Approuve le plan de financement exposé,

-Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de l'état au titre de la DETR 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

-ADOpte les travaux d'aménagement des abords de la RD 57 et de la RD57 E 3,

-SOLLICITE l'aide de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane au titre du fonds de concours structurant.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du Fonds de concours structurant ultérieurement et tout document utile pour mener à bien cette affaire.

APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

DL2025-14-01-04

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation 2024 allouée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le conseil communautaire a instauré un pacte financier et fiscal par délibération n°2024/CC137 du 03 décembre 2024. Dans les dispositions de celui-ci, il est prévu de substituer la Dotation de Solidarité Communautaire par un abondement de l'Attribution de Compensation de chaque commune.

A la suite de cette délibération, le conseil communautaire a arrêté les montants des attributions de compensation 2024 par délibération n°2024/CC138 du 03 décembre 2024. Ces montants tiennent compte des abondements prévus par le Pacte Financier et Fiscal.

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient désormais au conseil municipal de chacune des communes intéressées de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation. Les montants correspondants sont repris dans l'annexe jointe à la délibération susvisée ainsi que dans la fiche de calcul de l'attribution de compensation établie pour chaque commune de l'Agglomération.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du conseil municipal d'approuver le montant de l'attribution de compensation pour 2024 reprise dans la fiche de calcul.

Le Conseil municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

-APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour 2024 repris dans la fiche de calcul

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE POUR LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « CONSTITUTION D'UNE CENTRALE D'ACHAT

DL2025-14-01-05

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens de services.

C'est à ce titre que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Cette solution répond au principe de la mutualisation et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique, sera piloté par la Communauté d'Agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences.

Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout partie de leurs besoins à venir.

L'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents.

Par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire « Création d'une centrale d'achat intercommunale ».

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver, en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire du 03 décembre 2024, la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION : NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION
--

[DL2025-14-01-06](#)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN : Registre des délibérations du 14 janvier 2025

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] ».*

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion.

Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN : Registre des délibérations du 14 janvier 2025

Le Conseil Municipal
Sur proposition du maire :
A l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Questions diverses :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que les vœux du Maire auront lieu le dimanche 26 janvier 2025 à 11 heures à l'Auberge du Donjon.

Le Maire,



Dany CLAIRET.

Le secrétaire de séance



Tony FLAHAUT.